

elle signifie charité, & vray monstre en-
 ie parle les langa-
 , & ie n'ay point
 nement cest habit
 ie charité est eter-
uitas nunquam ex-
 eu. Car la figure
 ne commence-
 te ce qui est per-
 s'elchancrons,
 aisement. Ce
 et d'auye si-
 double charité,
 ar toutes cho-
 : l'aymer com-
 le est large &
 : serrée comme
 er que Charité
 lement faisant
 nis: iamais ne
 a occasion de
 : Sacerdotaux
 ne ils peuuent
 : Prestres, à ce
 esenter à l'au-
 ui ne pense à
 : , laquelle se
 : cause: mais
 soigneux de
 tituées pour

Or

Or Dieu par sa bonté & misericorde nous
 vueille reueiller, à ce qu'ouurans les yeux nous
 puissions mieux faire à l'aduenir nostre profit de
 toutes choses instituées saintement & pour no-
 stre instruction, que n'auons fait iusques à pre-
 sent, & en la fin nous donner la vie eternelle.
 Amen.

QUE C'EST DE LA

*confession que le Prestre & les assistans font au
 commencement de la Messe: quand elle
 est venue en vsage, &
 pourquoy.*

SERMON VI.

**Confitemini alterutrum peccata vestra, & orate pro
 inuicem vt saluemini. Iac. 5.**

*Confessez voz pechez l'un à l'autre, & priez l'un pour l'autre
 afin que soyez sauuez.*



Le Prestre estant reuestu des habits
 sacrez & benis, comme nous di-
 sions dernièrement, auant que s'ap-
 procher de l'Autel, il se confesse
 aux assistans, & les assistans à luy.

Parquoy il nous faut voir que profite ceste con-
 fession, quand, par qui, & pourquoy elle a esté
 instituée.

*Deux espe-
 ces de con-
 fessio en l'E-
 glise Chre-
 stienne de
 tous temps,
 l'une gene-
 rale, l'autre
 speciale.*

Premierement il est à noter, que iamais ne fut
 qu'en l'Eglise de Dieu il n'y eust deux especes de
 confession: l'une commune, generale & publi-
 que: l'autre speciale, priuée & particuliere, la-
 quelle autrement nous appellons auriculaire, &

K ij sacra

SIXIÈSME SERMON

que c'est de sacramentelle. La commune & generale est ainsi
a generale. appelée pour plusieurs causes : premierement.
 par ce qu'elle est instituée pour les pechez ve-
Pechez ve- niels, qui sont pechez communs & generaux:
nels sont d'autant qu'il n'est homme si iuste, si saint, & si
communs & parfait, qui n'offense Dieu pour le moins veniel-
generaux. lement, selon qu'il est escrit, *Prou. 24. Septies in die*
cadit iustus. Le iuste tombe sept fois le iour. Et, 3.
Reg. 8. Non est homo super terram, qui non peccet. Il
 n'y a homme sur la terre, qui ne peche. Et, 1. *Io. 1.*
si dixerimus quia peccatum non habemus, ipsi nos se-
ducimus, & veritas in nobis non est. Si nous disons
 que nous sommes sans pechez, nous nous trom-
 pons nous mesmes, & verité n'est point en nous.

chacun su-
 iet à la con-
 fession ge-
 nerale.

Or puisque chacun est suiect generalement à
 ces pechez veniels, ce sont pechez generaux &
 communs, & consequemment chacun est suiect
 à ceste confession generale : car telle doit estre la
 confession. quels sont les pechez : & faut se con-
 fesser de ses pechez, si on veut auoir pardon,
 comme saint Iean declare assez : lequel apres auoir
 dit, *si dixerimus quia peccatum non habemus.* &c.
 il adiouste, *si confiteamur peccata nostra, fidelis est*
Deus & iustus, vt remittat nobis peccata nostra, &
emundet nos ab omni iniquitate. Si nous confes-
 sons noz pechez, Dieu est fidel & iuste pour nous
 remettre noz pechez, & nous purger de route ini-
 quité. Ce qui est conforme à ce que dit *Esa. 34.*
Dic tu prius iniquitates tuas, vt iustificeris. Dis pre-
 mierement tes iniquitez, afin que tu sois iustificié.
 Et à ce que disoit Dauid, *Psal. 31. Dixi, confitebor*
aduersum me iniustitiam meam domino : & tu remi-
sisti

si im-
 à Dieu
 l'impi-
 Sec
 genera
 que l'e
 specifi
 rer par
 comm
 il dit, e
 munda
 luy qui
 de mes
 donnez
 tates obs
 vous vo
 noz iniq
 filter? l
 omisso
 ment se
 rance l
 Dieu
 en ge
 Tie
 qu'elle
 pefont
 peuple
 Iac. 5.
 fessez v
 Fine
 ce qu'
 lieux, a

& generale est ainsi
 es : premierement
 ur les pechez ve-
 uns & generaux
 uste, si saint, & si
 ar le moins veniel-
 on. 24. Septies in die
 t fois le iour. Et, 3.
 , qui non peccet. Il
 : peche. Et, 1. Io. 1.
 : bimus, ipsi nos se-
 !. Si nous disons
 nous nous trom-
 t point en nous.
 generalement à
 hez generaux &
 chacun est suiet
 elle doit estre la
 : & faut se con-
 auoir pardon,
 quel apres auoir
 n habemus. Et.
 nostra, fidelis est
 ccata nostra, &
 i nous confes-
 iste pour nous
 er de route ini-
 ue dit Esa. 34.
 eris. Dispre-
 a fois iustificé.
 rxi, confitebor
 : & tu remi-
 sisti

Confitebor impietatem peccati mei, l'ay dit, ie confesseray à Dieu mon iniustice contre moy : & tu as remis l'impicté de mon peché.

Secondement, ceste confession est appellée *Seconde* generale, par ce qu'elle n'est qu'une declaration *cause pour- quoy la con- fession gene- rale est ainsi appellée.* que l'on fait de ses pechez en general, sans rien specifier. Ce qui seroit aussi impossible de declarer par le menu tous les pechez veniels que l'on commet iournellement, tesmoing Dauid quand il dit, *Psal. 18. Delicta quis intelligit? ab occultis meis munda me, & ab alienis parce seruo tuo.* Qui est ce- luy qui congnoist toutes ses fautes? nettoiez moy de mes fautes cachées, & de celles d'autruy par- donnez à vostre seruiteur. *Et Psal. 129. Si iniquitates obseruaueris domine, domine quis sustinebit?* Si vous voulez prendre garde à toutes & chacunes noz iniquitez Seigneur, Seigneur qui pourra sub- sister? Les pechez que nous commettons par omission, sont innumerables, comme pareille- *Pechez ve- niels innu- merables.* ment sont ceux que nous commettons par igno- rance & infirmité. Qui est la cause pourquoy Dieu ne nous oblige point à les confesser, sinon en general.

Tiercement, elle est appellée generale, pour ce *Troisiesme* qu'elle se peut faire generalement deuant toutes *cause pour- quoy la con- fession gene- rale est ainsi nom- mée.* personnes: le Prestre la fera deuant le peuple, & le peuple deuant le Prestre: selon qu'il est escrit, *Iac. 5. Confitemini alterutrum peccata vestra. Confes- sez voz pechez l'un à l'autre.*

Finalemēt, elle se peut estre ainsi appellée, pour *Quatricsme* ce qu'elle se peut faire generalement en tous *cause.* lieux, au chāps & en la ville, dedans & dehors l'E-

SIXIÈME SERMON

La confession generale est ainsi appelée publiqu. glise, dedans le chœur, & au reuestiaire, devant l'autel, & au coing de l'autel. Elle est pareillement appelée publique, à cause qu'elle se peut faire publiquement & devant tous.

La confess. particuliere autrement appelée sacramentelle pour plusieurs causes. L'autre confession a plusieurs noms, communement nous l'appellons sacramentelle, pour ce qu'elle est l'une des parties du sacrement de Penitence, comme nous monstrerons, Dieu aidant, quand nous traiterons la matiere des Sacremens. Elle est aussi dite speciale & particuliere pour plu-

La premiere sieurs raisons. Premièrement, à cause qu'elle est instituée pour les pechez qui sont speciaux & particuliers : c'est à dire, qui se trouuent particulièrement en quelques personnes, comme sont les pechez mortels : car chacun n'est point idolatre, sacrilege, infidele, heretique, iureur, blasphémateur, periure, adultere, incestueux, larron, voleur, vsurier, symoniaque, & cæter. qui sont tous pechez mortels.

Seconde cause. Il se faut confesser de tous les pechez mortels, & par menus. Item, elle est appelée speciale & particuliere, pour ce que particulièrement, & par le menu il se faut confesser de tous les pechez mortels, sans rien omettre à son escient. Si on est vsurier, il s'en faut confesser, & declarer mesmes les circonstances qui pourroient aggrauer le peché : comme si on auoit baillé en vsure à ses parens, c'est plus grand peché, qu'à d'autres : & si pour l'vsure on auoit receu la moitié du principal, le peché est plus grand, que si on auoit receu seulement le tiers ou le quart.

Item, si on est vsurier, periure, larron, homicide, ce n'est assez de se confesser de l'un ou de deux

deux,
fesser
chez
n'en fa
faire v
absolu
de ses
aduen
blance
feroit d
D'a
ticuliere
personn
effect, se
tre Preit
fessons.
puissinc
nes indil
stres, &
spiritum
tuntur
auquel
ront r
Non ce
te om
de cor
à tout
Fin
culte
priné
reille
Or d

reueftiaire, deuant
elle est pareillement
u'elle se peut faire

irs noms, comme
mentelle, pour ce
sacrement de Pe-
rons, Dieu aidant,
re des Sacremens.
iculiere pour plu-
à cause qu'elle est
nt speciaux & par-
uent particuliere-
me font les pe-
oint idolatre, fa-
eur, blasphema-
ux, larron, vo-
it. qui font tous

& particuliere,
par le menu il
z mortels, sans
t vsurier, il s'en
les circonstan-
hé: comme si
ns, c'est plus
ur l'vsure on
le peché est
seulement le

rron, homi-
: l'vn ou de
deux

deux, ou de trois de ces pechez : mais faut se con-
fesser de tous les quatre. Ainsi de tous autres pe-
chez mortels que lon pourroit auoir commis, La confess.
des pechez
mortels en-
tiere, est ab-
solutement ne-
cessaire, à
ceux qui en
ont la com-
modité.
n'en faut omettre vn seul sciement, si on veut
faire vne bonne & entiere confession : laquelle
absolument est necessaire pour obtenir remission
de ses pechez. l'ay dit sciement, pour ce que si l'
aduenoit, qu'on omit quelques pechez par ou-
bliance, & non de volenté, la confession ne lais-
seroit d'estre entiere & parfaite.

D'abondant, elle est appellée speciale & par-
ticuliere, pour ce qu'elle se doit faire à certaines Troisième
cause pour-
quoy la con-
fession est
appellée par-
ticuliere.
personnes, & specialement ordonnées pour cest
effect, sçauoir, à son Euesque, à son Curé, ou au-
tre Prestre commis de par eux, pour ouyr les con-
fessions. Car nostre Seigneur n'a point donné
puissance de remettre les pechez à toutes person-
nes indifferement, mais seulement à ses Apo-
stres, & à leurs successeurs, quand il a dit, *Accipite
spiritum sanctum. Quorum remiseritis peccata, remit-
tuntur eis. Ioan. 20.* Receuez le saint Esprit. Ceux
auxquels vous aurez remis les pechez, ils leur se-
ront remis. Pour ceste cause le Sage dit, *Eccl. 4.*
*Non confundaris confiteri peccata tua, & ne subicias
te omni homini pro peccato.* Ne sois point honteux
de confesser tes pechez : & ne te soubmets point
à tout homme pour le peché.

Finalemēt elle est appellée priuée, secrette, oc-
culte & auriculaire, à cause qu'elle se doit faire Pourquoy
elle est nom-
mée secrette
& auricu-
laire.
priuément, occultement, & secretement à l'o-
reille du Prestre, non publiquement deuant tous.

Or de ce que nous venons de dire, il appert assez

K iij main

SIXIÈME SERMON

La confess. que fait le Prestre au commence ment de la Messe est generale & publique. maintenant, quelle est la confession que le Prestre fait avant que ie presenter à l'autel: à sçauoir, qu'elle est generale & publique, non priuée & sacramentelle: car vous voiez qu'elle se fait en general & publiquement deuant tous.

Item, sur quoy elle est fondée, c'est à sçauoir, sur ce passage de l'Escriture sainte: *Confitemini alterutrum peccata vestra.* Confessez voz pechez l'un à l'autre. Et les Heretiques mesmes ne nient point cecy: car sur le mesme lieu ils fondent leur confession generale, qu'ils font auant que recevoir leur cene.

Plus, nous apprenons que telle confession generale n'est instituée que pour la remission des pechez veniels, & non mortels, mais par ce que ce point est d'importance, & requiert vne plus ample declaration, nous le reseruons iusques à ce que nous venons à traicter du sacrement de Penitence. Je n'arresteray seulement pour le present à declarer, pourquoy c'est que le Prestre vse de ceste confession auant que se presenter à l'Autel, & pourquoy il y a si grande diuersité quant au lieu: car nous voions qu'aucuns la font deuant la face de l'autel, les autres au coing de l'autel, les autres ailleurs loing de l'autel, mesmes hors du chœur, comme en ceste Eglise Metropolitana de Rheims, où elle se fait en la Sacristie, que nous appellons communement Reuestiaire. Pour bien entendre tout cecy, faut noter que Dieu se contente souuent d'instituer les choses, & de les commander simplement, sans determiner ne le temps, ne le lieu, ne mesmes la

ieu se contente souuent d'instituer, & commander

maniere
exemple
mandé
Docete
tris, &
gens, les
& du sai
temps,
baptême
dence de
ge: mais
on se mar
en tel ou
cela à la
Messe, qui
le plus dig
vous auon
il n'a poin
fice, ne me
roit en sac
dispositio
En pe
nous ve
crit le te
sans cel
donner
pour le
elle s'es
qu'elle
à l'Escr
ancien

ma

l'ordonnance que le Prestre
 a faite: à sçavoir, qu'il
 n'a point priuée & sacré
 qu'elle se fait en ge-
 tous.

déc, c'est à sçavoir,
 sainte: *Confitemini
 confessio vos peche-
 s mesmes ne nient
 ou ils fondent leur
 et avant que rece-*

elle confession ge-
 la remission des
 i, mais par ce que
 equiert vne plus
 cruons iusques à
 du sacrement de
 lement pour le
 st que le Prestre
 se se presenter à
 rante diversité
 l'aucuns la font
 es au coing de
 'autel, mesmes
 Eglise Metro-
 it en la Sacri-
 sment Reue-
 cy, faut noter
 ituer les cho-
 ent, sans de-
 e mesmes la
 ma

maniere de les mettre en execution. Comme par ^{der les cho-}
 exemple, il a institué le saint Baptême, & a com- ^{ses sans pre-}
 mandé à ses Apostres de baptizer, *Matth. 28. scrire le*
Docete omnes gentes baptizantes eos in nomine Pa- ^{temps, ne le}
tris, & Filij, & spiritus sancti. Enseignez toutes ^{maniere de}
 gens, les baptizans au nom du Pere, & du Fils, ^{les mettre}
 & du saint Esprit: mais il n'a point déterminé le ^{en execu-}
 temps, ny assigné le lieu où il vouloit que le ^{tion.}
 baptême fust administré: il a laissé cela à la pru-
 dence de sa sainte Eglise. Il a institué le Maria-
 ge: mais il n'a rien ordonné du temps auquel
 on se marieroit: il n'a point dit, on se mariera
 en tel ou tel aage, en tel ou tel lieu: il a laissé
 cela à la discretion de l'Eglise. Il a institué la
 Messe, qui est le seul Sacrifice des Chrestiens, &
 le plus digne de tous les Sacremens, comme nous
 vous auons n'agueres montré amplement: mais
 il n'a point prescrit le temps, ne le lieu du sacri-
 fice, ne mesmes les ceremonies desquelles on vse-
 roit en sacrifiant: il a laissé encor cela en la pleine
 disposition de l'Eglise.

En pareil, il a institué la Confession, comme ^{Nostre Sei-}
 nous venons de montrer: mais il n'a point pres- ^{gneur n'a}
 crit le temps ne le lieu où on se confesserait, ^{point pres-}
 laissant cela en la disposition de l'Eglise, pour or- ^{crit le temps}
 donner ce qu'elle trouueroit le plus expedient ^{ne le lieu}
 pour le salut du Prestre, & du peuple. En quoy ^{ou on se de-}
 elle s'est portée si prudemment & si sagement, ^{ueroit con-}
 qu'elle n'a rien voulu faire, qui ne fust conforme ^{fesser.}
 à l'Escriture sainte, & à la pratique de la Loy
 ancienne. Premièrement elle a ordonné, que le
 Pre

SIXIÈSME SERMON

L'eglise n'a Prestre avant que celebrer, & le peuple avant que
rien ordon- communier, le confessant sacramentellement,
né touchant fils se trouuoient chargez de pechez mortels: &
le temps & generalement, s'ils ne se trouuoient chargez, que
le lieu de la confession, de pechez veniels. Et cecy n'est-il point selon
que confor- l'escriture? Au Leuitique 21. il est dit des Prestres,
mement à *sacerdotes incensum & panes offerunt Deo, ideò san-*
l'Espriture *cti erunt, & non polluent nomen eius.* Les Prestres
sainte. offrent à Dieu l'encens & les pains: parquoy ils
 seront saints, & ne souilleront point son nom. Et
 en Esa. 52. *Mundamini qui fertis vasa domini.* Soiez
 purs & nets vous qui portez les vaisseaux du Sei-
 gneur. Telle sanctification & mondicité doit
 estre spirituelle aux Prestres Euangeliques, la-
 quelle ils ne peuuent auoir, que par le moyen de
 la confession, selon qu'il est escrit au mesme Esa.
 chap. 34. *Dic tu prius iniquitates tuas, vt iustificeris.*
 Dy premierement tes iniquitez, afin que tu sois
 iustificié: selon que Dauid l'a experimenté, *Psal. 31.*
Dixi, confitebor aduersum me iniustitiam meam do-
mino, & tu remisisti impietatem peccati mei. J'ay dit,
 ie feray contre moy confession de mon iniustice
 au Seigneur: & tu m'as remis l'impieté de mon
 peché.

Item, n'est-il point commandé à tout Chre-
temps de stien avant que se presenter à la sainte Commu-
commu- nion, de s'esprouuer, c'est à dire, d'examiner sa
on re- conscience? 1. Cor. 11. *Probat autem seipsum homo,*
iere la *& sic de pane illo edat, & de calice bibat.* Et nostre
session Seigneur ne defend il point de donner la chose
cedente. sainte aux chiens? & ietter les perles aux por-
 ceaux? Matth. 7. *Nolite sanctum dare canibus, neque*
 mit

minati
 les chiens
 les fidele
 plus saint
 stre Seig
 ser, c'est l
 saintes: &
 celuy, où
 car il n'en
 rifié, mais
 bien qu'il
 touretois
 de le retire
 fession: à l
 se tint loing
 yeux en ha
 propitius est
 qui se trou
 gnée en ri
 presenten
 ple sur S
 presenta
 feroit qu
 droit de
 peccauer
 altari tu
 l'homme
 viene en
 l'exauc
 Item
 lesquel
 tel, qu

& le peuple auant que
sacramentelleme
e pechez mortels, &
uoient chargez, que
n'est-il point selon
l'est dit des Prestres,
offerunt Deo, idè san-
ctum eius. Les Prestres
pains : parquoy ils
point son nom. Et
in uisa domini. Soiez
s vaisseaux du Sei-
& mondité doit
uangéliques, la-
e par le moyen de
rit au mesme. *Et la-*
tuas, ut iustificeris,
, aho que tu sois
riménté, *Psal. 31.*
iniquitatem meam de-
testari mei. J'ay dit,
: mon iniustice
npiété de mon

à tout Chre-
nte Commu-
l'examiner la
seipsum homo,
r. Et nostre
ner la chose
es aux por-
nibus, neque
mit

mittatis margaritas vestras ante porcos. Et qui sont
les chiens & les porceaux, sinon les infideles, &
les fideles souillez de pechez ? Et qui est la chose
plus sainte, que le precieux corps & sang de no-
stre Seigneur ? Le vray temps donc de se confes-
ser, c'est lors qu'on se veut approcher des choses
saintes : & le vray lieu de se confesser, n'est point
celuy, où elles sont administrées, comme l'autel : L'autel n'est
le lieu où il
se faut con-
car il n'en faut approcher qu'on ne soit desia pu- se fait con-
rifié, mais quelque lieu à l'entour. De fait, com- se fait con-
bien qu'il y ait grande diuersité quant au lieu, se fait con-
toutefois cela est general, & commun par tout
de se retirer arriere de l'autel, pour faire ceste con-
fession : à l'exemple du pauvre Publicain, lequel
se tint loing de l'autel, & n'osoit mesme leuer les
yeux en haut, quand il se confessoit, disant, *Deus*
propitius esto mihi peccatori. Cependant la diuersité
qui se trouue en cest endroit, n'est encore esloi-
gnée en rien de la loy de Dieu. Car ceux qui se De ceux
qui se con-
presentent deuant la face de l'autel, prénent exem- se font de-
ple sur Salomon, lequel pour faire sa priere, se uant la face
presenta deuant la face de l'autel, 3. Reg. 8. & de- de l'autel.
siroit que chacun en fit de mesmes, quand il vou-
droit demander à Dieu pardon de ses pechez. *si*
peccauerit homo in proximum suum, & venerit coram
altari tuo in domum tuam, tu exaudies in celo. Si
l'homme a peché contre son prochain, & qu'il
viene en vostre maison deuant vostre autel, vous
l'exaucerez au ciel.

Item, ils suiuent en cela les Prestres anciens,
lesquels se prosternoient deuant la face de l'au-
tel, quand ils vouloient demander à Dieu misé-
ricorde

SIXIESME SERMON

ricorde, comme il appert par le premier des Machabées, chap. 7. & par le 2. chap. 3. *Intrauerunt sacerdotes, & steterunt ante faciem altaris templi: & stantes dixerunt, &c.* Les Prestres entrèrent, & s'arrestèrent deuant la face de l'autel du temple, & dirent pleurans, &c. *sacerdotes ante altare cum stolis sacerdotalibus iactauerunt se.* Les Prestres avec leurs robes sacerdotales se ietterent deuant l'autel.

Les autres qui se confessent au coin de l'autel, *De ceux qui font la confession au coin de l'autel* le font encore par plus grande humilité: comme les Chartreux, & les religieux de S. Benoist, spécialement ceux qui sont de la reformation de Clugny: en signe dequoy ils se confessent, n'aians que l'aulbe sans chasuble, & tenans l'estole entre les mains. La chasuble, comme nous disions dernièrement, signifie la vertu de charité, & l'estole vne innocence de vie.

Pour monstrier donc, qu'il est impossible d'auoir ces deux perfections que premierement on ne soit reconcilié avec Dieu, & que l'on n'ait eu remission de ses pechez, ces bons religieux ne prennent ne l'estole, ne la chasuble, que preallablement ils ne se soient reconciliez à Dieu par le moyen de la confession: en quoy ils suiuent l'exemple de l'enfant prodigue, lequel ne laissa l'habit de gueux & de caimant, & ne fut reuestu de la belle estolle, c'est à dire, de sa premiere robe d'innocence, que premierement il n'eust confessé sa faute, disant, *Pater, peccaui in calum & coram te.* Mon Pere, j'ay peché contre le ciel, & deuant vous: & qu'il ne fut rentré en grace avec son pere.

Les

Les autres qui prennent l'estole & la chasuble à l'autel, ou à la sacristie, & puis descendent aux degrez de l'autel pour faire la confession, veulent signifier qu'au mesme instant que nous reconnoissons & confessons noz fautes, nous r'entrons en la grace de Dieu, & qu'il n'y a point d'interual entre la grace de Dieu, & la remission des pechez, non plus qu'entre l'infusion de la lumiere, & l'expulsion des tenebres. Quant à ce que ces bons Religieux se retirent arriere de la face de l'autel, pour faire leur confession, ils ont exemple en la bien-heureuse pecheresse sainte Marie Magdaleine: laquelle de honte & confusion qu'elle auoit de ses pechez, n'osa se presenter deuant la face de nostre Seigneur, mais elle s'en vint par derriere, luy baiser les pieds de sa bouche, les lauer de ses larmes, les essuier de ses cheueux, & par ce moien elle obtint pardon de ses fautes. Les autres qui se retirent arriere de l'autel, & font la confession mesmes hors du chœur, ont double exemple, l'un fondé sur la pratique de l'ancienne loy, & l'autre sur l'usage de la primitiue Eglise: car en l'ancienne loy, Dieu auoit ordonné que les immondes, qui nous representent les pecheurs, se tinssent hors du temple, & ne s'en approchassent, que premierement ils n'eussent esté purifiez.

Parquoy si aujourd'huy en ceste Eglise de Rheims, nous ne nous approchons point de l'autel ne du chœur, qui sont deux lieux les plus saints, qui soient és temples des Chrestiens, que premierement nous ne soions purgez par la confession, c'est nous conformer à la loy, laquelle nous

De ceux qui font la confession arriere de l'autel.

Le Prestre qui doit celebrer au grand Autel en l'Eglise de Rheims fait la confess. au nous reueſſaire.

SIXIÈME SERMON

nous devons accomplir spirituellement, tesmoins S. Paul, Rom. 2. *Non qui in manifesto, Iudaus est, neque qui in manifesto in carne est circumcisio. sed qui in abscondito, Iudaus est, & circumcisio cordis in spiritu, non litera: cuius lani non ex hominibus, sed ex Deo est.* Le Iuif se lauoit corporellement auant qu'entrer au temple, & specialement les Prestres, auant que s'approcher de l'Autel, voire auant qu'entrer au Sanctuaire, comme nous lisons au Leuitique 16 Parquoy quand nous nous confessons auant qu'entrer au Sanctuaire, & nous presenter à l'Autel, nous accomplissons la loy spirituellement: & consequemment ceile pratique est correspondante à l'ancienne Loy.

Quant à la primitiue Eg'ise, il est certain que lon ne se confessoit point pres de l'Autel: car le premier qui institua que le Prestre se confesserait à l'Autel, auant que commencer la Messe, fut le

Damasus
auteur de
faire la con
fession à
l'autel.

Pape Damasus du temps de saint Hierome, il y a enuiron vnze ou douze cens ans: comme recite Radulphus de riuo Decanus Tungrensis, en son liure de *obseruantia Canonum*, cap. 23. Et Platina in *vita Damasi*. Ce qui fut ordonné, afin d'exciter le peuple à faire le semblable. Car le peuple voiant le Prestre se confesser, & se confesser meismet à luy, est incité à faire de mesme, & à se confesser au Prestre mutuellement, & consequemment pratiquer la doctrine de saint Iacques. *Confitemini alterutrum peccata vestra.* Au commencement de la Liturgie de saint Iacques, se trouue vne forme de confession que le Prestre faisoit à part, auant qu'il vint pres des treillis de l'Autel. Car apres

VOUS

vous y auez vne oraison, de laquelle il vsoit depuis la porte du chœur iusques à l'autel. Ceste oraison porte ce tiltre, *sacerdos hanc orationem dicit à foribus vsque ad altari*. Lors l'autel estoit environné de treillis à clere veüe, & dedans la place nul n'entioit que les Prestres: qui pour ceste cause est appellé par les Grecs *πρεσβυτεριον*, *Locus Presbyterorum*, & *chorus*, pour ce qu'ils se mettoient tous à l'entour de l'autel. Le peuple estoit hors regardant par les treillis. De ces treillis il est souvent parlé és histoires Ecclesiastiques & és écrits des anciens.

Jadis nul n'aprouboit de l'autel que les Prestres.

Treillis à l'entour de l'autel.

Or pour ce que le Prestre celebrant se confessoit avant qu'entrer dans le chœur, il est credible que c'estoit dans la sacristie, où il prenoit les habits saints. Il y a encor d'autres coniectures, qui persuadent que la confession ne se faisoit pres de l'autel, ne publiquement. La premiere est, que les Liturgies de saint Denys, de saint Basile, de saint Jean Chrysostome, ne font mention de ceste confession, comme n'estant chose qui se fit à l'autel. & qui fut de l'essence de la Messe. La seconde, c'est qu'encore aujourd'huy la disposition de noz Messels met la confession hors du corps de la Messe, non apres l'Introite, mais deuant l'Introite. Et l'Introite est ainsi appellé, pour ce que c'est vne Antienne, qui se doit chanter, en attendant que le Prestre entre au chœur pour monter à l'autel. La troisieme coniecture, c'est la coutume de ceste Eglise, laquelle ie crois fermement n'estre recente, mais tres-ancienne & possible Apostolique, c'est à dire, venue des premiers

Trois coniectures qui font penser que la confession ne se faisoit à l'autel en la primitive Eglise.

Arche

SIXIESME SERMON

Archeuesques enuoyez des Apostres, ou immédiatement de leurs successeurs. Car ceste Eglise a eu de tout temps reputation d'estre fort grande obseruatrice de l'antiquité, & non sans cause: d'autant qu'il y a peu d'Eglises où les ceremonies soient plus anciennes qu'en cestes cy. Nous parlions n'agueres du temps que les Hymnes furent introduits en l'Eglise, c'est à sçauoir lors que saint Ambroise estoit Euesque de Milan. Tout

L'Eglise de Rheims reçoit les choses pratiques par autres Eglises vniuersellement sans preiudice toute fois de son antiquité. ainsi que ceste Eglise les a receuz, & ne les a point receuz: elle les a receuz à Vespres, & aux petites heures pour monstrier qu'elle approuuoit ce que l'Eglise vniuerselle trouue bon: Et ne les a point receuz à Matines, pour seruir comme de marque de son antiquité. Ainsi ie pense qu'il a esté fait de la confession. Car elle l'a receue & ne l'a point receue: elle l'a receue par tous les autres autels, pour monstrier qu'elle auoit communion avec les autres Eglises, & qu'elle ne vouloit reietter ce que les autres d'un commun consentement receuoient & approuuoient. Elle ne l'a point receue au grand Autel, sinon quand Monsieur nostre Archeuesque y celebre, pour retenir son antiquité: c'est à dire, pour monstrier que sa façon de dire Messe est plus ancienne, que l'institution de saint Damase.

Voila ce qui m'en semble, ne me pouuant persuader que ceste maniere de faire ne soit tres-ancienne, fondée & dessus la pratique de l'ancienne loy, & dessus l'usage de la primitiue Eglise. Au demeurant si quelq'un sçait de meilleurs raisons, ie seray bien fort aise de les apprendre
de

de luy. Or quand le Prestre veut faire la confession au Reuestiaire, l'on sonne vne petite clochette. Aucuns pensent que cela se face pour aduertir les Chantres de commencer l'Introite. Il peut estre ainsi. Car ie trouue qu'anciennement les Chantres n'eussent osé commencer, que le Prestre ne leur eust fait le signe. Quant à moy, ie ne condamne point ceste opinion : toutefois quand ie considere que le Prestre celebrant commence Tierce, ou Sexte, ou None, selon les temps, & ayant commencé va droit au Reuestiaire pour se vestir & disposer, & depuis le chœur ne cesse plus, commençant soudainement la Messe, aussi tost que Tierce, ou Sexte, ou None est acheuée, & faut que le Prestre mesme diligente, afin de ne retarder le chœur, ie pense que le son de la clochette est plus tost pour aduertir tous ceux qui sont au Reuestiaire, qui est grand, & où se trouuent communement assez de gens, à ce qu'ils ayent à se mettre en deuotion, & se confesser avec le Prestre en toute humilité & reuerence : car de babiller alors, c'est vne chose du tout estrange & intolerable, pleine d'indeuotion & d'irreuerence, & chacun s'en doit garder.

D'auantage, ie pense que le son de la clochette sert pour aduertir le chœur, que le Prestre s'acheminera à l'autel : comme nous lisons que faisoit le grand Prestre en l'ancienne Loy : car quand il s'acheminait pour entrer *in sancta sanctorum*, il auoit des sonnettes au bout de sa robbe, par le son desquelles lon entendoit quand il y entroit.

L afin

De la clochette que lon sonne à l'entrée du reuestiaire quand le Prestre y veut faire la confession.

Signe de grande deuotion & irreuerence de confabuler ce pendant que le Prestre se confesse.

SIXIÈSME SERMON

afin que chacun se mit en deuotion. Ainfi ie ne ſçay ſi pour ſemblable raiſon lon ſonne ceans ceſte petite clochette, afin que le chœur ſçache quand le Preſtre ſ'achemine pour entrer *in ſancta ſanctorum*, & qu'il ſe mette en deuotion. Aucuns eſtiment que ce cy ſe face pour aduertir le chœur, & autres perſonnes qui ſont en l'Egliſe deçà & delà, de l'heure de la confeſſion : afin que chacun ſe confeſſe au meſme inſtant. Il peut eſtre ainſi, toutefois ie n'en void point la pratique : car iamais ie n'en vis vn ſeul dire ſon *confiteor* au chœur au ſon de ceſte clochette. Tant y a que cela n'a point eſté inſtitué ſans cauſe : & ie trouuerois fort bon, que tous ceux qui ſont, non ſeulement au reueſtiaire, mais auſſi au chœur, & par toute l'Egliſe, ſe miſſent au ſon de ceſte clochette en deuotion, & ſe confeſſaſſent pour le moins de cœur, ſinon de la bouche, croiant fermement, que l'abſolution du Preſtre profiteroit autāt aux vns que aux autres, la diſtance des lieux n'empeschant en rien l'effect de la priere du miniſtre de l'Egliſe.

*La confeſſiō ſe fait à Dieu, aux Saints, au Preſtre, & au peuple aſſiſtans. Elle ſe fait premiere-
ment à Dieu pour deux cauſes.*

Or le Preſtre ſe confeſſe à Dieu, aux Saints, & aux aſſiſtans : & les aſſiſtans ſe confeſſent à Dieu, aux Saints, & au Preſtre. Lon commence à Dieu pour deux raiſons entre autres. Premierement pour ce que c'eſt luy qui eſt touſiours le plus offenſé, quelque offenſe que nous puiſſions commettre. Car comme dit ſaint Auguſtin, *lib. 22. cont. Fauſtum Manich. Peccatum eſt dictum, vel factum, vel concupitum contra aternam legem. Aeterna autem lex eſt ratio diuina, vel voluntas Dei.* Peché n'eſt autre choſe, que ce qui eſt dit, ou fait, ou deſi

désiré contre la loy éternelle. Et la loy éternelle est la raison diuine, ou la volonté de Dieu. D'offenser son prochain sans offenser Dieu, il est impossible : car nous ne pouuons offenser nostre prochain, sinon en tant que Dieu nous le defend. Et s'il aduient que nous offensions nostre prochain sans offenser Dieu, ce n'est point offense; c'est innocence. Et quand nous sommes reduits à ce point, que il faut offenser Dieu, ou le prochain, il est licite d'offenser le prochain, pour ne point offenser Dieu. Je parle improprement: car si Dieu n'est offensé, le prochain ne le doit estimer offensé, encore qu'on luy face (possible) grande peine & grand dommage. Je dy pour en parler selon le monde : car pour en dire la verité, l'homme ne peut pretendre dommage, quand ce qu'il endure, est selon la volonté de Dieu, ou pour le punir de ses pechez, ou pour l'exercer en patience.

Par cecy donc il appert, que c'est Dieu prin-
cipalement que nous offensions, quand nous fai-
sons quelque offense : & consequemment que
c'est à luy, à qui il faut nous confesser auant tous
autres. A l'exemple de Dauid, lequel ayant gran-
dement offensé son prochain en luy ostant sa
femme, & sa vie, par adultere & par homicide:
toutefois se confessoit à Dieu, disant, *Tibi soli pec-*
cavi, & malum coram te feci. Quand Abimelech
eut enleué la femme d'Abraham, pensant qu'elle
fust sa sœur, pour la prendre à femme, semble
qu'il ne faisoit tort qu'à Abraham: toutefois Dieu
se repute le tort luy estre fait, disant, *Custodius te;*

*Tout peché
est princi-
paleme-
nt contre Dieu;*

SIXIÈSME SERMON

ne peccares in me, & non dimisi, ut tangeres eam. Et l'Enfant prodigue confesse premierement auoit offensé Dieu, secondement son pere, *Peccans in calum, & coram te.* Voila donc la premiere cause pour laquelle nous nous confessons à Dieu premierement, pour ce qu'il est celuy lequel est le plus offensé.

Secõde cause pourquoy nous nous confessons premiere-
mẽt à Dieu.

La seconde, est pour ce que de luy principalement nous attendons remission de noz pechez : car quand tous les hommes du monde nous auroient pardonné, si Dieu ne nous pardonne, ce n'est rien fait. *Ego sum, ego sum* (dit il en Esaie 43.) *qui deleo iniquitates tuas propter me.* C'est beaucoup de demander pardon à son prochain, que lon auroit offensé : c'est beaucoup de luy rendre ce que on luy auroit osté. Mais ce n'est assez : car il faut que nous confessions aussi d'auoir offensé Dieu, en offensant nostre prochain, & que premierement nous luy crions mercy, disant avec David, *Miserere mei Deus, secundum magnam misericordiam tuam.* En apres, le peché souille l'ame : & ceste souilleure ne peut estre ostée, que par l'infusion de la grace de Dieu. Pour estre lauez de noz macules, il faut que nous nous adressiõs à Dieu, disans avec David, *Amplius laua me ab iniquitate mea, & à peccato meo munda me. Asperges me domine hyssopo, & mundabor: lauabis me, & super niuem dealbabor.* Il est donc bien raisonnable, que nous nous confessions premierement à Dieu, veu que c'est luy que nous offensons premierement, & de qui principalement nous attendons pardon de noz offenses, & qui seul nous peut nettoyer
des

L'infusio de la grace de Dieu, neces-
saire pour
oster le pe-
ché.

des souillures de noz ames. Or apres que nous sommes confessez à Dieu, consequemment nous nous confessons aussi aux saints, qui sont bienheureux avec Dieu, pour trois causes. Premièrement, par vne forme d'amende honorable, d'autant qu'en offensant Dieu, nous offensois aussi toute la Cour. Ce qui nous sera aisé d'entendre, si nous voulons considerer la parfaite vnion & charité, qui est d'une part & d'autre, Dieu aime si parfaitement ses Saints, qu'il est impossible de les offenser, qu'il ne se sente offensé, voire mesme quand ils sont encore en ce monde: selon qu'il est escrit, *Psal. 104. Nolite tangere Christos meos, & in prophetis meis nolite malignari.* Et les Saints reciproquement ont l'honneur de Dieu en telle recommandation, qu'il est impossible d'offenser Dieu, qu'ils n'en soient marris extremement. En l'Eccl. .5. *Ne dederis os tuum, vt peccare facias carnem tuam, neque dicas coram Angelo, Non est prudentia; ne forte iratus Deus contra sermones tuos, dissipet cuncta opera manuum tuarum.* N'adonne point ta bouche pour faire pecher ta chair, & ne dy point deuant l'Ange, qu'il n'y a point de providence, de peur (possible) que Dieu courroucé contre tes paroles, ne dissipe toutes les œuvres de tes mains. Nostre Seigneur en saint Mathieu 18. disoit à les Apostres, *Videte ne vnum contemnatis ex his pusillis: dico enim vobis, quia Angeli eorum in calis semper vident faciem patris mei qui in calis est.* Gardez vous de contemner l'un de ses petits: car ie vous dy, que leurs Anges és cieus voient tousiours la face de mon pere, qui est és

Pour trois
causes nous
nous confes-
sons aux
saints.

Il est impos-
sible d'offen-
ser Dieu,
q̄ les saints
n'en soient
marris.

*Les anges
sont marries
quand Dieu
est offensé.*

cieux. C'est comme s'il disoit plus clairement, gardez vous de les offenser: car si vous les offendez, les anges qui les ont en charge, n'en seront point contents. S. Paul 1. Corinth. 11. veut que les femmes soient couuertes en l'Eglise, à cause des anges. Pourquoi des anges? sinon de peur qu'elles n'irritent les anges, qui assistent aux fideles en leurs prieres, si par faute de se couvrir elles donnent occasion à quelcun de tomber en peché, & d'offenser Dieu? A ce mesme propos Dieu le Createur disoit à son ancien peuple en Exode 23. *Ecce ego mittam angelum meum, qui pracedat te, & custodiat in via, & introducat in locum quem praparaui. Obserua eum, & audi vocem eius, nec contemnendum putes: quia cum peccaueris, non dimittet te.* Voicy, j'enuoieray mon ange pour aller deuant toy, & te garder en ton chemin, & pour t'introduire au lieu que j'ay préparé. Reuerse le, & oys sa voix, & garde toy de le contemner: car il ne te pardonnera point, quand tu auras failly.

Par tous ces lieux il appert, que les anges se sentent offensez, quand nous offençons Dieu.

Pareil iugement des saints, & des anges, en ce qui concerne l'honneur de Dieu.

Que s'il est ainsi, il n'en faut moins estimer des Saints bien-heureux, lesquels ne peuuent auoir l'honneur de Dieu en moindre recommandation, que les anges, & voient tousiours la face du pere celeste comme eux; & consequemment ne peuuent rien ignorer de tout ce qui se fait pour & contre l'honneur de Dieu, comme nous vous auons monsté. quand nous parlions de l'inuocation des Saints, en exposant le premier commandement de Dieu.

Or

Or maintenant la raison veut que nous demandions pardon à tous ceux, que nous pourrions auoir offensez. Aiant donc offensé Dieu & ses Saints, il est raisonnable, que nous demandiôs pardon à Dieu, & à ses Saints. Ce que nous faisons en nous confessant premierement à Dieu, & consequemment à ses Saints. Voila quand à la premiere cause.

La seconde est, pour ce que nous sçauons de l'Escriture sainte, que les anges assistent à ceux qui confessent leurs pechez, & sont tres- ioyeux de la conuersion des pauures pecheurs.

*La 2. cause
pourquoy
nous nous
confessons
aux Saints.*

En Daniel 9. nous lisons, que l'Ange s'apparut à Daniel, comme il confessoit ses pechez, & les pechez de son peuple. En S. Luc 15. nostre Seigneur dit, que les anges au ciel se resiouissent plus pour vn pauure pecheur faisant penitence, que pour nonante neuf iustes, qui n'ont besoin de penitence. Que si les anges sont marris de noz offenses, & ioyeux de nostre penitence & conuersion, pourquoy ne le seront aussi les Saints, qui ne sont moins zelateurs de l'honneur de Dieu, ne moins soigneux du salut des pauures pecheurs, que les Anges?

La troisieme est, pour ce que par la mesme Escriture il appert, qu'il y a des pechez que Dieu veut pardonner en faueur de ses Saints: comme en Genese 20. où il est recité, qu'Abimelech demandant à Dieu pardon, de la faute qu'il auoit fait en prenant la femme d'Abraham, Dieu le renuoia à Abraham, pour prier pour luy. *Rede viro suo uxorem, & orabit pro te: quia propheta est,*

*La 3. cause
Il y a des pe-
chez, que
Dieu veut
pardonner
en faueur de
ses Saints.*

SIXIESME SERMON

Et viues. Rend la femme à son mary, & il ptierra pour toy: car il est prophete: & tu viuras. Au dernier chap. de Iob, Dieu luy renuoia pareillement les amis: à fin que par ses prieres ils eussent pardon des fautes qu'ils auoient commises contre luy. *Ite ad seruum meum Iob. Iob autem seruus meus orabit pro vobis: faciem eius suscipiam, vt non vobis imputetur stultitia.* Allez à mon seruiteur Iob: & Iob mon seruiteur piera pour vous, ie receuray sa face, à fin que la folie ne vous soit imputée. Dieu leur pouuoit pardonner, sans les prieres de Iob, s'il eut voulu: toutefois il ne l'a point fait, pour monstrer qu'il y a des pechez qu'il veut remettre en faueur de ses bons seruiteurs. Que s'il fait cecy ce pendant qu'ils sont encores mortels en ce monde, combien plus maintenant, qu'ils sont du tout vnis & conioints avec luy? C'est l'argument de S. Hierome, contre l'Heretique Vigilance, qui ditoit, que les Saints pouuoient prier pour les autres seulement, quand ils sont en ce monde, & non apres qu'ils en sont sortis: mais nous auons parlé amplement de toute ceste matiere, & n'est besoin de le repeter pour le present. Il suffit que nous entendions, que nous nous confessons aux Saints, à fin qu'ils prient Dieu pour nous, & qu'en leur faueur il luy plaise nous pardonner noz pechez. Et c'est pourquoy aucuns prient la Vierge, les Anges, & les Saints, de vouloir faire prieres à Dieu pour eux, apres qu'ils ont dit leur coulpe.

Voila donc les trois causes pour lesquelles nous nous confessons aux saints. Ce n'est point
(com

(comme mal-heureusement nous imposent les heretiques) que nous pensions les auoir offensez principalement, ou que d'eux nous attendions remission de noz pechez, car c'est à Dieu que cest honneur appartient : mais ceste à celle fin qu'ils le prient pour nous, & qu'en faueur d'eux il luy plaise nous pardonner. Que si aucunes fois en quelque priere de l'Eglise il semble que nous demandions aux Saints, pardon de noz pechez, comme en l'hymne de la vierge, *Aue maris stella*, où nous disons, *solue vinclatus, profer lumen cecis, mala nostra pelle, bona cuncta posce*. Deliez les liens qui nous tiennent captifs, illuminez les aueugles, deliurez nous de noz maux, & nous impetrez tous biens, il le faut interpreter benignement, & conformement à l'intention de sainte Eglise, laquelle sçait que la vierge n'a puissance de nous remettre noz pechez, sinon par les prieres, & que c'est Dieu seul, qui nous peut remettre noz pechez de sa propre autorité & puissance.

Or apres que nous nous sommes confessez à Dieu, & aux saints, nous nous confessons les vns aux autres, le Prestre aux assistans, & les assistans au Prestre. Ce que nous faisons conformement à l'escriture sainte : comme nous auons tantost dit. *Confitemini alterutrum peccata vestra*, Confessez voz pechez l'un à l'autre. Et en cecy il n'y a point de difficulté, non plus qu'en la priere que l'on fait apres la confession en respondant, *Misereatur vestri omnipotens Deus, & dimittat vobis omnia peccata vestra, & perducatur vos ad vitam aeternam*. Le Dieu tout puissant vous face misericorde,

Les Anges & les saints ne nous peuvent pardonner noz pechez, que en priant Dieu pour nous.

Pourquoy nous nous confessons les vns aux autres.

SIXIÈSME SERMON

de, & vous remettre tous voz pechez, & vous conduite à la vie eternelle. Car apres que saint Iacques nous a commandé de nous confesser l'un à l'autre. *il adiouste, Et orate proinuicem, v: saluemi- ni.* Et priez l'un pour l'autre, afin que soiez sauuez. Toutefois il est à noter qu'il n'y a que le Prestre qui donne l'absolution disant, *Indulgentiam, absolutionem & remissionem omnium peccatorum vestrorum tribuat vobis omnipotens, pius, & misericors dominus.* Le Seigneur tout puissant, benign & misericordieux, vous donne pardon, absolution, & remission de tous voz pechez: par cela se montrant, ministre spécialement ordonné de Dieu pour prier pour les pechez du peuple, *Heb.*

L'absolutiō qui se fait apres la confession generale, n'est point sacra- mentele mais simple prie- re.

5. Et ceste absolution, se fait par forme de priere & benedictiō, de laquelle le Prestre vse tousiours apres la confession generale, & ne s'estend que sur les pechez veniels. Mais l'autre de laquelle il vse apres la confession sacramentelle, est par puissance & autorité en disant, *Absoluo te ab omnibus peccatis, in nomine Patris & Filij & spiritus sancti,* & vaut pour la remission des pechez mortels: laquelle aussi est fondée en l'escriture sainte, en saint Matth. 18. & en saint-Iean 20. où nostre Seigneur donne la puissance à ses Apostres & à leurs legitimes successeurs, de remettre tous pechez, disant, *Accipite spiritum sanctum. Quorum remiseritis peccata, remittuntur eis. Quaecunque ligaueritis super terram, erunt ligata & in caelo: & quaecunque solueritis super terram, erunt soluta & in caelo.* C'est assez pour le present. Iusques icy vous voiez qu'il n'y a rien en la Messe qui ne soit bien fondé

fondé en l'écriture sainte, Dieu par sa bonté & miséricorde nous doit la grace que puissions faire vne si bonne & entiere confession de tous noz pechez, & prier les vns pour les autres de telle affection & deuotion, qu'aians obtenu remission de toutes noz offenses, nous soions en la fin participaus de la gloire eternelle. Amen.

DES CEREMONIES QUI

s'observent principalement en l'Eglise de Rheims, depuis la confession faite en la sacristie, iusques à ce que le Prestre soit parvenu à l'Autel.

S E R M O N VII.

Introibo ad altare Dei, ad Deum qui lætificat
iuuentutem meam.

*Yentreray à l'Autel de Dieu, à Dieu qui resjouit
ma jeunesse. Psal. 42.*



A Confession faite (comme nous disions dernièrement) le Prestre sorte de la Sacristie, & s'achemine aiant les mains iointes, pour faire son entrée au chœur quasi en forme d'une processió, alsisté de plusieurs ministres: quatre enfans de chœur vont les premiers portés les cierges allumez, & les encensiers pleins de feu & d'encens: apres eux marche le souz-Diacre, qui doit chanter l'Epistre en la Messe, portât toutefois

lors